

# VD\_OMNI PE.2008.0421 vom 28. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0421)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0421 du 28 septembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0421 del 28 settembre 2009

## Regeste

A.X\_\_\_\_\_ Y.\_\_\_\_\_ Z.\_\_\_\_\_. c/Service de la population (SPOP) | Retrait par le SPOP d'une autorisation de séjour d'une ressortissante brésilienne dont le conjoint suisse, apprenti pilote, est décédé au cours d'un tragique accident d'avion de tourisme. Recours admis et permis de séjour prolongé. En l'occurrence, la Cour a estimé qu'un tel veuvage, dû à des circonstances particulièrement tragiques, entraînait la reconnaissance de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, ceci malgré une durée de mariage relativement courte (une année et demie). La Cour s'est inspirée de la solution d'un arrêt du TF 2A.212/2004, dont l'état de fait pertinent est similaire.

## Erwägungen

### E. 1

a) La présente cause étant pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), elle sera traitée, en principe, selon celle-ci (art. 117 LPA). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP b) Déposé selon les formes et délais prescrits par les art. 77, 79 et 99 LPA-VD, le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. b) Pour déterminer le droit applicable, il faut déterminer quand la requête de l'étranger a été formulée, ou à défaut d'une telle requête, le moment où la procédure a été initiée d'office (cf. à ce sujet ATAF 2008/1, consid. 1.1 et 2 et ATF 2C\_98/2008 du 10 juin 2009). En l'occurrence, le SPOP a engagé une procédure de révocation de l'autorisation de séjour, sans attendre la fin de la validité du permis dont était titulaire la recourante, lequel échoyait le 26 octobre 2008. Préalablement il a toutefois ordonné différentes mesures d'instruction de manière informelle dès le 5 septembre 2007, date à laquelle la recourante a été entendue par la

police, sous mandat du SPOP, afin de déterminer ses conditions de séjour suite au décès de son mari. La procédure de révocation en tant que telle a formellement été initiée par le SPOP le 30 janvier 2008, soit au moment où il s'est pour la première fois annoncé auprès de l'intéressée par rapport à sa nouvelle situation de séjour et où il a informé la requérante de son intention de révoquer son autorisation de séjour (cf. arrêt du TF 2C\_98/2008 du 10 juin 2009 où le TF retient un acte de procédure similaire comme étant le début de la procédure initiée par l'autorité compétente). La procédure ayant débuté après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, c'est par conséquent la LEtr qui est applicable dans le cas d'espèce.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 62 let. d LEtr, l'autorité peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, lorsque l'étranger « ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie ». b) L'autorité intimée relève avec raison que le permis de séjour de la recourante n'avait plus de fondement lié au mariage avec son mari depuis son décès. La recourante ne conteste d'ailleurs pas ce point. Mais cette seule situation ne justifie pas encore la révocation de l'autorisation de séjour. L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit en effet qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). c) La recourante invoque tant la lettre a que la lettre b de l'art. 50 al. 1 LEtr. S'agissant de la lettre a, la recourante estime qu'elle en remplit les conditions puisque son union avec son mari aurait duré, dans les faits, plus de trois ans. Cet argument ne peut toutefois être retenu dans la mesure où, par union conjugale, il faut entendre le mariage au sens que lui donne le droit civil (art. 159 ss. CC, cf. PE.2008.0302 du 17 novembre 2008). D'ailleurs, le mot « conjugal » utilisé à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr désigne clairement ce qui est relatif à l'union par le mariage (cf. définition du mot « conjugal » dans le dictionnaire « Petit Robert I »), à l'exclusion notamment de l'union libre. Certes, la jurisprudence, en développement de la notion de « vie familiale », comprise à l'art. 8 CEDH, a précisé que certaines unions analogues au mariage pouvaient également avoir des effets en matière de regroupement familial. Il est dès lors logique que, si des unions analogues au mariage peuvent conduire à l'obtention d'un titre de séjour, leur dissolution soit également régie de façon analogue à celle du mariage, par l'application de l'art. 50 al. 1 LEtr. Toutefois, les conditions à la reconnaissance du concubinage comme une union analogue au mariage, sont restrictives (cf. au sujet du concubinage par exemple arrêt du TAF C-195/2006 du 28 mai 2008, consid. 6.3). Dans le cas d'espèce, il n'y a manifestement pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que, déjà avant le mariage, la recourante aurait eu le droit à un titre de séjour en raison de son union libre avec B. Z.\_\_\_\_\_. En effet, selon les allégations des parties, le couple aurait vécu ensemble, de façon continue, à partir du début de l'année 2004. Or, ce laps de temps était encore largement insuffisant pour qu'il puisse conduire à l'obtention d'un titre de séjour, en l'absence de mariage, en se prévalant de l'art. 8 CEDH (cf. à ce sujet l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 décembre 1986 en la cause Johnston Roy c. Irlande [Série A, no 112], laquelle a reconnu l'existence d'une vie familiale après 15 ans de vie commune). Dès lors, la seule union dont la dissolution doit être examinée, est celle du mariage. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de prendre en compte le temps que les époux ont passé ensemble avant le mariage. En l'occurrence, le mariage ayant duré une année et demi, le tribunal ne peut retenir l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. d) Il reste à examiner si les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b

LEtr sont remplies, à savoir, si l'existence de raisons personnelles majeures imposent la poursuite du séjour de la recourante en Suisse, malgré une union conjugale ayant duré moins de trois ans. En l'espèce la situation de la recourante est peu habituelle et très particulière. Le mariage, dont aucun élément ne permet de remettre en cause le fait qu'il a été réellement vécu, a pris fin non pas en raison d'un divorce, mais du décès accidentel du mari de la recourante. La question se pose alors si un tel événement entre dans les hypothèses prévues à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Dans son message, le Conseil fédéral a mentionné le décès d'un époux comme une illustration possible de raisons personnelles majeures pouvant justifier la prolongation du titre de séjour suite à la dissolution de l'union conjugale (cf. FF 2002 3512, § 1.3.7.6). Dans le cas d'espèce, la situation est d'autant plus singulière que le décès est intervenu dans des circonstances tragiques, lesquelles accentuent la situation difficile vécue par la recourante. Le législateur a ainsi reconnu un poids particulier à l'intérêt privé de l'étranger veuf désireux de prolonger son séjour en Suisse. En outre, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion d'examiner la situation de l'étranger ayant perdu son droit à la prolongation de son autorisation de séjour suite au décès brutal de son conjoint. A cette occasion, il a considéré que lorsqu'une personne avait obtenu une autorisation de séjour à la suite d'un mariage réellement vécu et que l'union n'avait pas été dissoute par le divorce, mais par le décès brutal d'un des époux, alors que les conjoints poursuivaient normalement leur vie conjugale en Suisse, l'examen de la situation du conjoint survivant ne devait pas être subordonné à des exigences aussi sévères que celles qui présideraient à l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.212/2004 du 10 décembre 2004, consid. 4.3 et 4.4). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a admis le recours de l'étranger, alors que la durée du mariage avait été brève (moins d'une année et demie en l'occurrence). Compte tenu de ces circonstances, l'intérêt de la recourante à rester en Suisse est important et il l'emporte sur l'intérêt public de la Suisse à mener une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emplois (cf. à ce sujet arrêt du TAF C-491/2008 du février 2009). Par ailleurs, aucun autre intérêt public ne s'oppose à la prolongation du séjour de la recourante en Suisse. En particulier, son comportement n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte. En outre, elle fait des efforts d'intégration non négligeables, ceci en dépit des événements tragiques qu'elle a vécus et de la perte de soutien qu'elle a subie. Tout d'abord en vue de mieux maîtriser le français. Elle a notamment produit à ce sujet une attestation du 20 mars 2009 de l'« Association français en jeu », dont il ressort qu'elle suit depuis avril 2008 des cours de français afin d'obtenir un diplôme reconnu. Selon cette attestation, la recourante fait des progrès rapides et constants dans l'apprentissage de la langue. Ensuite, s'agissant de son intégration professionnelle, la recourante a aussi montré un effort particulier. Ainsi, elle a effectué un stage d'aide-infirmière pendant six mois du 2 juillet au 31 décembre 2007, au cours duquel son employeur a apprécié ses compétences et sa motivation. Par ailleurs, en attendant de poursuivre cette formation, après la fin de ses cours de français, elle a travaillé, en février et en mars 2009, environ 15 heures par semaines, dans une entreprise de ménage. Enfin, la recourante n'émarge pas à l'aide sociale et pourvoit seule à son entretien (outre sur le fruit de son travail, elle peut compter sur des économies relativement importantes (d'environ 110'000 fr., voire, cas échéant, des prestations de l'assurance civile du pilote instructeur de B. Z. \_\_\_\_\_)). e) En définitive, et malgré la durée relativement brève de son mariage et de son séjour en Suisse, la recourante peut faire valoir une raison personnelle

majeure à la continuation de son séjour en Suisse, qui doit prendre le pas sur l'intérêt public de la Suisse à son éloignement. Compte tenu de la jurisprudence fédérale précitée (ATF 2A.212/2004 du 10 décembre 2004, consid. 4.3 et 4.4), il se justifie de maintenir l'autorisation de séjour en application de l'art. 50 al. let. b LEtr.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du 24 octobre 2008 révoquant le permis de séjour de la recourante annulée. En outre, dans la mesure où l'autorisation de séjour de la recourante est désormais échue, il appartiendra au Service de la population de la renouveler. Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de justice. Par ailleurs, la recourante, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.